



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
Logement situé au Groupe Scolaire René Cassin
227 Rue de la République 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

ENTRE

La **Commune de Faverges-Seythenex** représentée par son **Maire, Monsieur Jacques DALEX**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°Del.2020-V-97 en date du 10 juillet 2020 et autorisé par décision n°D.2023-25 du 03 juillet 2023.

Dénommé ci-dessous « le Bailleur », d'une part

ET

L'**Association FOL 74** située au 3 Avenue de la Plaine – 74000 ANNECY représentée par **Monsieur Patrick KOLB**.

D'autre part,

Il est convenu comme suit :

ARTICLE 1er :

A compter du 10 juillet 2023, l'**Association FOL 74** représentée par **Monsieur Patrick KOLB**, est autorisée à **occuper, à titre précaire**, le logement de type F4 situé au 1^{er} étage du groupe scolaire René Cassin - 227 Rue de la République à Faverges-Seythenex, pour une surface totale de 89 m².

La convention est conclue du 10 juillet 2023 au 04 septembre 2023 inclus et permettra de mettre à disposition un logement à la Directrice et référente et aux animateurs du centre aéré de cet été.

Le personnel logeant dans l'appartement seront :

- **Madame Laëtitia ROUCEAU, Directrice et référente**
- **Monsieur Menel LEBSIR, animateur**
- **Monsieur Benjamin BONIFACE, animateur**
- **Madame Pénélope VERY, animatrice**
- **Monsieur Kevin GROS, animateur**

ARTICLE 2 :

Le prix mensuel au mètre carré (m²) du loyer applicable au 1^{er} janvier 2022 s'élevant à 5,26 €uros, le montant du loyer principal mensuel du logement est fixé à :

(5,09 X 89) X 137,26 (indice IRL 4^{ème} trimestre 2022) **soit 468,86 €uros**
132,62 (indice IRL 4^{ème} trimestre 2021)

Cette attribution est consentie moyennant une redevance mensuelle dont le montant s'élève à

468,86 €uros (quatre cent soixante-huit euros et quatre-vingt-six centimes), payable à terme échu, sur présentation des titres émis par la Trésorerie de Rumilly.

ARTICLE 3 :

Il sera demandé un dépôt de garantie de **468,86 €uros** (quatre cent soixante-huit euros et quatre-vingt-six centimes). Cette caution non productive d'intérêts sera reversée à l'issue de la convention en totalité ou en partie selon l'état du logement dûment constaté lors de la sortie des lieux et des sommes éventuellement dues.

ARTICLE 4 :

Toutes les charges courantes liées au logement (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, ...) sont acquittées par **L'Association FOL 74**.

Enfin, **L'Association FOL 74** devra transmettre une attestation d'assurance multirisque habitation au bailleur.

ARTICLE 5 :

Monsieur Menel LEBSIR,
Monsieur Benjamin BONIFACE,
Madame Pénélope VERY,
Monsieur Kévin GROS,

Sous la responsabilité de la directrice, qui doit s'assurer du respect des conditions du bail, sont chargés :

- de veiller au respect des règlements et prestations administratives, ainsi qu'aux règlements et mesures de toute nature que la Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX a pris ou prendra pour conservation de l'immeuble, de leur aspect, leur tenue, l'ordre, la propreté, la décence et l'hygiène.
- de ne pas fumer dans l'enceinte de l'école.
- de s'assurer de la fermeture de la porte d'accès à l'école.
- d'assurer tous les actes habituels de gestion se rapportant à l'appartement, recouvrement des loyers notamment.

ARTICLE 6 :

S'agissant d'un établissement communal et scolaire, l'accès aux parties communes y compris la cour d'école est interdite.

Pour des raisons de sécurité, les parties communes devront rester libres de tout encombrement.

La jouissance du bien est consentie exclusivement aux personnes désignées dans le présent bail. Toute perturbation, nuisance constatée provoquera la résiliation immédiate du bail.



Les clefs seront remises aux Services Techniques lors de l'état des lieux sortant.

Fait à Faverges-Seythenex
Le 03 juillet 2023

LE PRENEUR*
Association FOL 74
Monsieur Patrick KOLB

Le Maire de Faverges-Seythenex*
DALEX Jacques

" Lu et approuvé "



**Signature précédée de la mention manuscrite « LU ET APPROUVE »*